

Ce document définit la typologie des membres du ROPHAM avec leurs droits et leurs devoirs.

1.1. Composition du Réseau

1.1.1. L'agrément des membres

Seuls les nouveaux membres font l'objet d'un agrément par le comité directeur .

Pour être agréé, un membre doit remplir les conditions suivantes :

- avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du Réseau consultables notamment au siège du réseau;
- avoir versé le montant de sa cotisation, pour les membres actifs.

Le comité directeur n'est pas tenu de motiver le refus d'agrément. Ce refus ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Toute adhésion intervenant après une interruption de cotisation nécessite un nouvel agrément.

1.1.2. La cotisation

La cotisation donne le droit d'être membre du Réseau , pour les membres actifs, pour un an à compter de la date de son encaissement.

1.1.3. Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les associations ayant pris part à l'assemblée générale constitutive tenue le 21 Mars 2023 au Centre des Handicapés de Dschang.:

Les membres fondateurs sont dispensés du paiement des frais d'inscription. Ils participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix délibérative.

1.1.4. Les membres actifs

Les membres actifs sont les membres agréés par le comité directeur , et à jour du paiement de la cotisation.

1.1.5. Les membres associés

L'attribution de la qualité de membre associé à une personne pouvant apporter une aide à la gestion du Réseau , du fait de sa spécificité professionnelle ou du niveau particulier de son engagement, est proposée au comité directeur par tout membre de ce comité qui produit pour la circonstance les informations utiles à la délibération.

Les membres associés sont élus par le comité directeur .

Les membres associés sont dispensés de cotisation. Ils participent sur invitation aux travaux du comité directeur et de l'assemblée générale avec voix consultative.

L'admission des nouveaux membres associés fait l'objet d'une communication à la plus prochaine assemblée générale.

1.1.6. Les membres d'honneur

L'attribution de la qualité de membre d'honneur à une personne qui rend ou a rendu des services signalés à l'association est proposée au comité directeur par tout membre de ce comité qui produit pour la circonstance les informations utiles à la délibération.

Les membres d'honneur sont désignés par le comité directeur .

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix délibérative.

L'admission des nouveaux membres d'honneur fait l'objet d'une communication à la plus prochaine assemblée générale.

Pour conserver cette qualité, les membres d'honneur renouvellent chaque année leur qualité de membre du Réseau à ce titre par courrier simple en réponse à la demande de confirmation formulée par le comité directeur ou en ayant participé à l'assemblée générale annuelle de l'exercice antérieur.

1.1.7. Les adhérents donateurs

La qualité d'adhérent donateur est attribuée par le comité directeur aux personnes physiques ou morales ayant marqué leur soutien aux activités du Réseau par un don manuel.

Les adhérents donateurs ne payent pas de cotisation. Ils n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale.

1.2. La perte de la qualité de membre

1.2.1. La qualité de membre fondateur, de membre actif se perd par démission, par décès, ou par radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le rejet du renouvellement d'une adhésion qui vient d'arriver à échéance vaut radiation avec application des droits afférents.

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves, sans que cette énumération ne soit limitative :

- une attitude compromettant le bon fonctionnement du Réseau , ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée ;
- une situation de conflit d'intérêt ;
- un comportement susceptible de porter atteinte à l'image ou à la notoriété du Réseau ; ➤ un comportement susceptible de causer un préjudice financier à l'association ; ➤ le non-respect d'une disposition des statuts ou du présent règlement intérieur.

Le comité directeur décide de la radiation à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, et du délai d'un mois conformément à l'article 4 des statuts dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le comité directeur qui le convoque à cet effet. Le comité directeur délibère à huis clos, en l'absence de l'intéressé et de son représentant éventuel. Seuls les membres de ce comité sont admis à participer aux débats.

A l'issue de la délibération, le comité directeur décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation, et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception ;
- soit de radier l'intéressé, et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité d'interjeter appel devant l'assemblée générale, qui statue alors en dernier ressort.

L'appel est suspensif de la radiation. L'intéressé est appelé à présenter ses explications devant l'assemblée générale.

1.2.2. S'agissant des membres d'honneur, en l'absence de confirmation par l'intéressé de son souhait de conserver cette qualité, et en cas d'absence physique à l'assemblée générale annuelle de l'exercice antérieur, le comité directeur peut lui retirer la qualité de membre d'honneur, selon les modalités de radiation pour non paiement de sa cotisation ou pour motif grave encourue par un membre actif.

Un membre d'honneur peut, pour les mêmes raisons qu'un membre actif et selon les mêmes modalités, encourir une radiation par le comité directeur pour motif grave, dans le respect des droits de la défense.

Article 2. L'assemblée générale

2.1. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend les membres fondateurs, les membres actifs à jour de leur cotisation au plus tard le jour de l'assemblée générale, les membres d'honneur. Les membres associés sont invités à y assister avec voix consultative.

Nulle personne ne peut demander à se faire ajouter sur la liste d'émargement ou participer aux votes au-delà de ce délai.

2.2. Convocation à l'assemblée générale

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées au plus tard 15 jours avant qu'elle ne se tienne, par lettre simple et/ou courriel.

L'ordre du jour arrêté par le comité directeur et une formule de pouvoir sont joints à la convocation. Les comptes du Réseau et les documents nécessaires aux délibérations sont communiqués ou mis à disposition des Membres au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale est convoquée à la demande du quart des membres du Réseau, la demande peut être formulée par les membres individuellement, ou collectivement, ou par panachage de demandes individuelles et de demandes collectives, quel qu'en soit le support. Elle est adressée au président qui en informe les membres de ce comité s par courrier simple ou par courriel dans les meilleurs délais et convoquera immédiatement le comité directeur en vue de la convocation de l'assemblée générale, **cette dernière devant se tenir au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande**. A défaut, les membres à l'initiative de la demande pourront convoquer l'assemblée générale sous 8 jours en informant les membres de son ordre du jour. Le bureau est dans ce cas tenu de communiquer la liste des coordonnées des membres.

Le comité directeur peut refuser la demande de convocation uniquement si la condition du quart des membres demandant une assemblée générale sur un ordre du jour commun.

Le comité directeur peut cependant consentir en opportunité une convocation de l'assemblée générale même si la proportion du quart n'est pas atteinte.

2.3. Participation à l'assemblée générale

Tous les membres actifs agréés et à jour de leur cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 2.1, ainsi que les membres fondateurs et les membres d'honneur, peuvent voter et se faire représenter.

Les membres associés et les adhérents donateurs sont invités à assister à l'assemblée générale sans voix délibérative. Ils ne peuvent mandater un membre pour les représenter ou porter le mandat d'un membre qui a voix délibérative absent.

La liste des membres fait l'objet d'une liste d'émargement présentée à la signature dès leur entrée à l'assemblée générale.

Chaque membre présent ayant voix délibérative dispose d'une voix, augmentée du nombre de pouvoirs dont il serait détenteur. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Les pouvoirs sont nominatifs.

Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée.

Seul le mandant est en capacité de modifier son mandataire.

Ont lieu au scrutin secret :

- les votes concernant des personnes : radiations, rémunérations, remboursement de frais... ;
- les élections des membres de ce comité ;
- les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du comité directeur ;
- les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du quart au moins des membres du Réseau composant l'assemblée générale.

Pour les suffrages au scrutin secret, le président peut user de sa voix prépondérante en levant le secret de son vote.

2.4. Quorum et majorités à l'assemblée générale

2.4.1 Quorum

Sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des décisions de modification statutaire ou de dissolution du Réseau, l'assemblée générale délibère sans condition de quorum.

Pour délibérer valablement sur les modifications apportées aux statuts, l'assemblée générale doit réunir au moins un quart des membres en exercice (membres fondateurs, membres actifs, membres d'honneur). Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Pour délibérer valablement sur la dissolution, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié plus un des Membres en exercice (membres fondateurs, membres actifs, membres d'honneur). Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Pour délibérer valablement sur les modifications apportées aux statuts ou sur la dissolution en deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

2.4.2 Majorités

A l'exception des délibérations ayant pour objet l'adoption de modifications statutaires ou la dissolution du Réseau, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des votants présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative des votants présents et représentés au second tour.

Pour les scrutins secrets, les votes nuls ou les votes blancs, et les abstentions en cas de vote à main levée sont comptés dans la base du calcul comme des votes « contre ».

Dans le cas des modifications statutaires ou de la dissolution, les décisions doivent réunir la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

2.5. Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur , sur proposition du bureau.

Il peut être complété à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative. Dans ce cas, tous les membres en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle inscrit *a minima* à son ordre du jour :

- le bilan moral (rapport d'activités) du Réseau ,
- le rapport financier,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- le quitus donné au comité directeur sur sa gestion du Réseau , ➤ le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le cas échéant, sont inscrits :

- l'élection du comité directeur ou l'élection d'un membre de ce comité sur les postes occupés transitoirement par les remplaçants cooptés par le comité directeur ,
- la nomination du commissaire aux comptes et de son suppléant dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires, notamment selon le niveau établi par voie réglementaire des dons et des subventions consentis à l'association
- l'approbation des délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses ». Les questions diverses ne donnent pas lieu à décision.

2.6. Fonctionnement

L'assemblée générale est présidée par le président du comité directeur sauf décision contraire de l'assemblée générale, qui désigne alors son bureau.

2.7. Le procès-verbal de l'assemblée générale

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le Bureau de l'assemblée générale. Il indique notamment :

- la date de l'assemblée générale,
- la date de la convocation,

- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations, également jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués, distingués par catégorie,
- le nombre de membres présents,
- l'atteinte du quorum, adapté selon la nature de la décision (modification des statuts, dissolution...),
- le nombre de membre représentés,
- les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages,
- les réponses aux questions diverses,
- le cas échéant, le résultat des élections (candidats, élus, nombre de voix).

Le procès-verbal de l'assemblée générale est accessible à tous les membres par tout moyen les avisant directement (courrier, courriel, insertion dans un bulletin de liaison...) et/ou par mesure de publicité (internet..) dans un délai de 60 jours suivant la tenue de l'assemblée générale.

Article 3. Composition du comité directeur

3.1. Election

3.1.1. Dispositions générales

Les élections ont lieu au scrutin secret, sauf si la majorité simple des membres de l'assemblée générale présents demande un vote à main levée.

En cas d'égalité des voix des candidats sur le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus jeune est déclaré élu, le président ne pouvant faire jouer sa voix prépondérante pour les élections des membre de ce comité s.

Pour des raisons pratiques d'organisation, les intéressés sont incités à produire leur candidature au plus tard 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Elles comportent :

- une déclaration explicite de candidature ;
- une profession de foi,
- toute information susceptible de faire connaître les atouts que l'intéressé peut apporter à l'association.

Nonobstant, toute personne intéressée pourra se déclarer candidate aux élections jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale aura le souci de favoriser la représentation de compétences variées et la parité.

3.1.2. Renouvellements partiels